

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 09/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNEAL Essars

**RUE DU PONT DE SEVELINGUES
62400 Essars**

Références : 0328-2026
Code AIOT : 0007001531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement UNEAL Essars implanté RUE DU PONT DE SEVELINGUES 62400 Essars. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été diligentée suite à l'incident (départ de feu) du 13 mai 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNEAL Essars
- RUE DU PONT DE SEVELINGUES 62400 Essars
- Code AIOT : 0007001531
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La coopérative UNEAL est une des filiales du groupe ADVITAM, spécialisée dans les activités liées à la Terre et notamment la collecte des céréales, l'agrofourriture, la production de semences, la nutrition et les productions animales, le machinisme agricole, les jardineriees...

L'établissement d'Essars, situé en bordure du Canal d'Aire, dispose de 2 silos plats (palplanche métallique) de stockage de céréales d'une capacité unitaire de 20 000 m³ chacun, de 2 boisseaux de 266 m³ et de 3 boisseaux de 200 m³. Le silo n°1 comporte une case de 13200 m³, une case de 6800 m³ et les 5 boisseaux précités. Le silo n°2 dispose des mêmes capacités de stockage que le silo n°1 (sans les boisseaux).

L'établissement UNEAL à Essars est classé à enregistrement au titre de la rubrique 2160 (silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structures gonflables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/10/1985 modifié.

L'établissement d'Essars accueille également des stockages d'engrais solides (simples ou composés), d'insecticides (nuvagrains) ainsi qu'une cuve de gazole (installations non classées).

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion d'un incident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a correctement réagi lors de la survenue de l'incident, et ensuite communiqué avec l'Inspection de l'environnement.

Il lui reste toutefois à répondre aux points repris dans les deux demandes suivantes :

Demande n°1:

L'Inspection de l'Environnement demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois, à la suite de cet incident, un rapport complet comprenant notamment l'analyse des causes, les défaillances révélées (notamment l'absence d'alarme) et les actions correctives réalisées ou planifiées pour y remédier.

Demande n°2:

Dans la période entre la remise en service de l'installation et la mise en place des dispositions pour prévenir un nouvel incident, l'exploitant mettra en place une surveillance visant à éviter un éventuel nouvel échauffement comme celui qui a été à l'origine de l'incident. Le détail de cette surveillance sera transmis à l'Inspection de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion d'un incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accident/Incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : La visite réalisée à la suite du départ d'incendie a permis d'éclaircir les informations mentionnées par courriel et dans la télédéclaration effectuée par l'exploitant à la demande de l'Inspection de l'environnement. A noter que l'événement a bien été qualifié d'incident via la procédure de télédéclaration et n'a pas fait l'objet d'une requalification en accident par le BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels), en l'absence d'émissions de matières dangereuses associées. Le déroulement des événements est repris ci-dessous : Suite à la casse d'un roulement sur l'élévateur E1 du silo 1, la poulie a frotté sur le flanc de la tête d'élévateur. L'échauffement qui en a résulté a commencé à faire fondre la bande transporteuse, occasionnant un dégagement de fumée. A noter que les transporteurs à bandes avaient fait l'objet d'un contrôle lors de la visite d'inspection du 02/12/2024 et la fiche technique transmise par l'exploitant a posteriori, permettant de justifier de la caractéristique de non propagation de flammes pour lesdites bandes, n'avait pas fait l'objet de remarques en retour de la part de l'Inspection de

l'Environnement.

C'est lors de la prise d'un échantillon par l'opérateur que ce dernier a signalé à ses collègues l'odeur de fumée que le grain prélevé dégageait. L'intervention de l'équipe a consisté à arrêter la manutention du grain et à alerter le SDIS.

L'équipe du site a identifié la situation à 11h15, les pompiers ont été contactés à 11h42, après investigations pour localiser le problème. Les pompiers sont arrivés sur place à 12h00 puis se sont raccordés à la colonne sèche. Ils ont procédé à l'inspection des installations puis à l'ouverture de la tête d'élévateur en présence du Responsable Maintenance à 12h30.

L'arrosage des installations a débuté à 13h10 et les pompiers ont annoncé la maîtrise du sinistre dans la foulée.

Une surveillance a été maintenue sur site. Le départ du site par le SDIS est intervenu à 17h00.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1:

L'Inspection de l'Environnement demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois à la suite de cet incident, un rapport complet comprenant notamment l'analyse des causes, les défaillances révélées (notamment l'absence d'alarme) et les actions réalisées et planifiées pour y remédier.

Demande n°2:

Dans la période entre la remise en service de l'installation et la mise en place des dispositions pour prévenir un nouvel incident, l'exploitant mettra en place une surveillance d'un éventuel nouvel échauffement comme celui qui a été à l'origine de l'incident. Le détail de cette surveillance sera transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois